

“ SI JE MEURS JE VEUX
QU’ON M’ENTERRE... »

DE QUELQUES
TESTAMENTS
DE VIGNERONS

—
Marie-Thérèse LORCIN

Marie-Thérèse LORCIN
CIHAM, Lyon

Les testaments des XIV^e et XV^e siècles conservés par milliers dans la région lyonnaise proviennent en majorité des paroisses rurales, entre autres de celles de la zone viticole. Celle-ci qui s’étire d’Anse à Givors est la partie la plus densément peuplée du Lyonnais. Prenons deux exemples, le testament de Peronet Chevalier (A) fait le 28 août 1348 et celui de Martin de Montmelas fait le lendemain (B), tous deux paroissiens de Saint-Cyran-mont d’Or¹. Le premier cite 9 parcelles de vignes, le second 5, tous deux lèguent des tonneaux, du vin... Bien qu’on ne connaisse pas leur patrimoine, bien que la monoculture de la vigne n’existe nulle part en Lyonnais, tous deux sont manifestement vigneron. Après avoir présenté ces deux textes, je montrerai comment la vigne et le vin apparaissent dans les clauses testamentaires et quel rôle ils jouent dans l’économie domestique et les attaches sociales.

1 - Archives départementales du Rhône, 4 G 46, p. 103-105 et 4 G 48, p. 17-19. Traduits du latin.

2 - LORCIN (Marie-Thérèse), *Vivre et mourir en Lyonnais à la fin du Moyen Âge*, Lyon, CNRS, 1981.

Le petit massif calcaire des monts d'Or, tout proche de Lyon (Saint-Cyr est à moins de 10 Km à vol d'oiseau), longé par la Saône, a de belles carrières de pierre et de bons sols où prospèrent le froment et les ceps. Maint Lyonnais y possède déjà des biens. Ce terroir grouille de monde. Aussi les parcelles sont-elles minuscules, la mobilité des biens ancienne et les tenures éparpillées. Le premier testateur lègue huit parcelles cultivées, lesquels sont situées dans cinq lieux-dits.

Le testament ne décrit pas l'exploitation, les biens légués ne sont ni mesurés ni évalués. Mais la confrontation de centaines de textes semblables permet de dire que ces deux testateurs jouissent d'une honnête aisance². En témoignage par exemple la dot décrite dans B. « Il a reçu de Marguerite sa femme 20 livres vien., des tonneaux de 26 ânées de contenance totale, une cuve à vin de 20 ânées, 3 vases d'étain d'un demi quarteron chacun, 4 bennes, 2 barrils, 2 coffres de noyer... un coffre dont elle porte la clef sur elle, un banc fait de 3 pièces de bois. Sont à elle aussi la vigne et la terre sises près de l'église. » Ici l'héritier désigné est le fils. Le premier testateur qui, lui, n'a pas d'enfant, désigne ses neveux, les trois fils de son défunt frère André. Il lègue 5 livres à sa soeur et n'oublie pas le fils de celle-ci. « Item au dit Etienne Garin son neveu, il lègue également la terre et la vigne sises en Vareilles, jouxe la vigne dudit Garin d'une part, et jouxe la vigne de Penelle, fille de feu Guillermet Chevalier, d'autre part. Il lui lègue aussi des tonneaux jusqu'à contenance de 8 ânées et une cuve qui sont dans son cellier, près de la porte. » Le règlement de la succession obéit aux mêmes règles chez les vigneron que chez les autres paysans : priorité à la famille conjugale, priorité aux mâles dans la gestion du patrimoine.

On constate aussi le même attachement à la communauté paroissiale, la même fidélité aux usages locaux. Mais, comme chacun sait, les coutumes funéraires et charitables peuvent différer quelque peu d'un secteur à l'autre, même à l'intérieur d'un comté de modestes dimensions comme le Lyonnais. Les Monts d'Or sont un petit « pays » très attaché à ses particularités, tels le repas d'enterrement et les modalités du traditionnel legs aux pauvres.

Autour de Saint-Genis-Laval, riche en vignobles, et dans le Jarez, qui en a peu, la plupart des testateurs choisissent de faire aux pauvres une donne de sel. Dans les monts du Lyonnais, on distribue des vivres et des vêtements. Les habitants des monts d'Or, tout comme ceux de Lyon, préfèrent remettre une piécette à chacun. « Item aux pauvres présents, on fera une donne d'un agulhon chacun. Si on ne peut la faire le jour de la sépulture, elle sera faite dans l'année qui suivra. » (A). Le repas, bien sûr, aura lieu le jour de l'enterrement. « Item à tous les présents, venus lui faire honneur, on offrira réfection de pain, vin et autres denrées selon les convenances du jour et selon les usages. » (A). En fait, le repas d'enterrement semble être réservé aux proches, parents, amis, voisins, membres du clergé. Les pauvres, eux, défilent pour recevoir le denier promis. Il n'en est pas ainsi dans les monts du Lyonnais où tout le monde est invité à partager le repas, les pauvres comme les autres. Peut-être est-ce dû simplement à ce que les fermes des secteurs où domine l'élevage sont plus aptes à recevoir les foules que les maisons des villages viticoles, serrées l'une contre l'autre et sans grange attenante.

Notons enfin que les testateurs des monts d'Or commandent presque tous un anniversaire perpétuel et pour cela mettent volontiers leurs vignes à contri-

bution. « Un anniversaire perpétuel de 7 sous 6 den. vien. sur la vigne sise aux Colonges jouxe la voie publique de Saint-Cyr, jouxe la vigne de Pierre Arbrel-la, jouxe la vigne de la charité de Saint-Cyr. Ceux qui tiendront cette vigne paieront l'anniversaire le lundi après l'octave de Pâques. » (B). En quoi consiste la cérémonie, inutile de le préciser puisque le prêtre et ses ouailles le savent. Ce qu'il importe de fixer est la rémunération du curé, qui peut être en nature. « Item il désire fonder un anniversaire d'un barral de vin sur le tènement qu'il habite, mais seulement sur les maisons. Si le curé trouve un revenu qui lui convienne mieux, l'héritier pourra se libérer de la pension en payant 60 sous. » (A).

L'enterrement et les commémorations, bien que plus modestes à la campagne qu'en ville, peuvent être coûteux. A cela s'ajoutent les legs, les pensions, les dettes qui vont peser sur l'héritage. « Item ses dettes devront être payées ainsi que les aumônes et legs, pacifiquement et sans contestation, par les exécuteurs nommés plus loin. » (A). Pour cela, il faudra sans doute vendre des biens, et le testateur préfère les désigner à l'avance. « La terre de Vacos sise jouxe la terre de Vincent David, de l'île Barbe, et la vigne de Montpela pourront être vendues pour payer les dettes et exécuter le testament. » (B). Ce testateur a des enfants et petits enfants, aussi prévoit-il de vendre deux parcelles seulement. Ceux qui n'ont pas de descendants directs se montrent en général moins économes. « Item pour exécuter son testament, on vendra la vigne achetée jadis d'André Serpolet, armurier, citoyen de Lyon, et sise jouxe la vigne d'Antoine Chevalier. Si cela ne suffit pas, les exécuteurs vendront la vigne, la terre et le pré contigus situés en la Bruger, jouxe le chemin qui va au moulin de Girigneu et jouxe le curtil d'Hugon Arbella. «...»

Pour exécuter son testament, on vendra aussi la vigne sise au territoire du Trisoir, jouxe la vigne de Martin de Briel, citoyen de Lyon, d'un côté, et jouxe la vigne de Pierre Vallier, de Saint Didier, de l'autre. » (A). Trois vignes, une terre, un pré, c'est presque une exploitation. Maint patrimoine se trouve écorné, voire dépecé, par les legs, dons et ventes ordonnées par testament. La conjoncture démographique l'explique en partie³. Les testateurs sans descendance étaient déjà fort nombreux dans la première moitié du XIV^e siècle. Août 1348 est un moment terrible. L'année est celle de la Peste Noire : 376 testaments enregistrés par l'officialité, alors que la moyenne sur deux siècles est de 20 par an. De plus, l'épidémie atteint son maximum d'intensité entre juin et septembre (85 % des testaments de l'année en 4 mois). L'inaltérable sérénité des formules (« sain d'esprit bien que malade de corps ») dissimule des drames en train de se jouer.

Comme on vient de le voir, les testaments du XIV^e siècle ont plus d'une occasion de faire apparaître la viticulture et les objets qui lui sont liés : legs pieux et profanes, fondation d'anniversaires, description des dots et pensions, repas d'enterrement et legs aux pauvres... Heureusement pour l'histoire de la culture matérielle, les legs en nature ne sont pas encore remplacés par des sommes d'argent. Les vignes, les pensions en vin, la vaisselle vinaire sont ce que l'on rencontre le plus fréquemment dans ces textes. 47 % des testateurs de Saint-Cyr lèguent une ou plusieurs vignes, 46 % des testateurs de l'ensemble de la zone viticole. Les bénéficiaires de ces legs sont en priorité les institutions pieuses et charitables (jusqu'à 30 % des legs de vignes en certaines paroisses) et la famille conjugale. Ceux qui ont des descendants directs lèguent en effet d'abord aux enfants qui ne sont pas dési-

3 - *Idem*. « Pourquoi léguer des parcelles de vignes ? », *Mélanges offerts à Gilbert Garrier*, à paraître.

gnés comme héritiers. Mais les neveux, les compères, les voisins et amis ne sont pas exclus de la distribution. Les parcelles de vigne circulent donc activement, car aux legs testamentaires s'ajoutent les dots, les ventes, les échanges. On ne cherche pas, une fois acquise une vigne, à la conserver à tout prix. Pourtant ce sont des parcelles précieuses, coûteuses, bien soignées, objets des convoitises des Lyonnais. Ceux-ci en possèdent déjà beaucoup hors de la ville, en particulier dans les monts d'Or. Signe supplémentaire de l'intérêt que leur portent paysans et citadins : de tous les biens cultivés, les vignes sont ceux qui ont le plus fort taux de desserte directe, c'est-à-dire qui touchent un chemin.

La pension alimentaire n'a, sauf exception, qu'un bénéficiaire, la femme survivante. « Sa femme aura le gouvernement des biens. Il défend qu'on lui ferme la maison tant qu'elle vivra et tant que non remariée. Si elle ne peut ou ne veut vivre avec les héritiers, elle recevra une pension viagère de trois années de blés (une de froment, deux de seigle), dix lampes d'huile, 12 boisseaux de chanvre, 40 sous viennois, 16 années de bois, trois années de vin bon et pur et deux années de vin médiocre au moment des vendanges. Elle et les héritiers se partageront les draps et couvertures, les poèles et autres ustensiles qui sont dans la maison. Elle en aura la moitié tant que non remariée. » (B)

Ce sont les seuls renseignements disponibles sur la consommation alimentaire des paysans, en particulier sur leur consommation de vin. Renseignements particulièrement abondants dans les monts d'Or, où 16,3 % des testateurs lèguent une pension viagère à leur femme. Pension dont les aliments de base sont le pain et le vin. Le pain est plus blanc qu'ailleurs : en moyenne, la ration de céréales familiales se compose

de deux tiers de froment et d'un tiers de seigle. Les monts d'Or ont d'excellentes terres à blé, que parfois les vignes colonisent, tel le lieu-dit « le Fromental », entièrement tapissé de ceps. La ration quotidienne de vin est d'environ 1,5 litre, correspondant à 6 années par an. La moyenne est donc légèrement supérieure à ce qu'indique l'exemple ci-dessus. (1,2 litre par jour). Certains testateurs distinguent deux qualités de vin (cf. supra). le « vin médiocre » est synonyme de « vin de convent », vin des réunions, assemblées et banquets. C'est pourquoi la distinction est parfois faite aussi à propos du repas d'enterrement. De toutes manières, il faut servir ce jour là du vin « autant que besoin sera », sans lésiner.

La vaisselle vinaire fait l'objet de mentions éparses dans 13 % des testaments de la zone viticole. Le score des monts d'Or est inférieur : 10 % seulement. Sans doute est-ce dû à ce que les tenures sont ici extrêmement petites. Or le testateur doit laisser aux héritiers l'outillage nécessaire. Il ne peut en soustraire que les surplus, ou ce que sa femme apporta en dot. Ces mentions n'en sont que plus précieuses, car il n'y a nul autre renseignement sur la contenance des récipients que possèdent les paysans : cuves (dont la capacité moyenne est de 20 années de 93 litres) et tonneaux (dont les deux tiers ont une teneur de 5 à 6 hl). La vaisselle vinaire du Lyonnais est, comme de juste, moins imposante que celle du Bordelais.

Intimement mêlés à la vie quotidienne, la vigne et le vin tiennent aussi leur place dans les actes à cause de mort que peut faire le vigneron. Mais les légataires ont-ils assez vécu pour être mis en possession de leurs parcelles et rentrer leurs tonneaux ? Le curé a-t-il pu boire son vin, ? la veuve a-t-elle reçu sa première pension ? Rien n'est moins sûr, au temps de la Peste Noire surtout, qui sou-

vent pulvérisait dès le lendemain le fragile système.

On savait déjà associer le vin à l'adieu à la vie sur un ton moins grave... Bien avant François Villon, un clerc anonyme parodia les rites du testament et la confession du mourant dans le Credo au ribaut. Mêlant habilement les termes latins de la profession de foi au français du XIII^e siècle, l'auteur lance (déjà) le thème de la célèbre chanson :

« Mès se je puis por nul avoir
Sepultus estre en celier froit
G'i serai por ce c'on i boit. »⁴

**TESTAMENT DE PERONET
CHEVALIER, PAROISSIEN DE
SAINT-CYR-AU-MONT D'OR,
FAIT LE 28 AOUT 1348.**

Nous, Chabert Hugon, docteur en lois, obéancier de Saint-Just, Official de Lyon, faisons savoir... sue devant Jean Breysa, clerc juré de notre cour... et devant les témoins ci-dessous nommés... comparut personnellement Peronet Chevalier... Sain d'esprit bien que malade de corps, ayant par la grâce de Dieu bonne et saine mémoire, considérant que rien n'est plus sûr que la mort mais que rien n'est moins sûr que l'heure de la mort, il voulut disposer de ses biens meubles et immeubles par le testament... (formules habituelles).

En premier lieu, il recommande son âme à Dieu, à la glorieuse Vierge Marie sa mère et à toute la cour céleste.

Item il déclare vouloir être enseveli au cimetière paroissial... avec ses parents.

Item il demande pour sa sépulture le curé de Saint Cyr et six autres prêtres qui diront la messe pour le repos de son âme et de celle de ses parents et bien-faiteurs.

Item ses dettes devront être payées ainsi que les aumônes et legs, pacifiquement et sans contestation, par les exécuteurs nommés plus loin.

Item aux pauvres présents, on fera une donne d'un agulhon chacun. Si on ne peut la faire le jour de la sépulture, elle sera faite dans l'année qui suivra.

Item à tous les présents, venus lui faire honneur, on offrira réfection de pain, vin et autres denrées selon les convenances du jour et selon les usages.

Item à Jeanne sa soeur, il lègue 100 sous viennois... Elle ne pourra rien exiger d'autre sur les biens du testateur.

Item pour exécuter son testament, on vendra la vigne achetée jadis d'André Serpolet, armurier, citoyen de Lyon, et sise jouxe la vigne d'Antoine Chevalier. Si cela ne suffit pas, les exécuteurs vendront la vigne, la terre et le pré contigus situés en la Brugeri, jouxe le chemin qui va au moulin de Girigneu et jouxe le curtil d'Hugon Arbella.

Item à Etienne Garin son neveu, il lègue la terre de Chaletes jouxe la terre qui fut à feu Jean Chevalier son frère. Le neveu ne pourra rien exiger etc.

Pour exécuter son testament, on vendra aussi la vigne sise au territoire du trissoir, jouxe la vigne de Martin de Briel, citoyen de Lyon, d'un côté, et jouxe la vigne de pierre Vallier, de Saint Didier, de l'autre.

Item au dit Etienne Garin, il lègue également la terre et la vigne sises en Vareilles, jouxe la vigne dudit Garin d'une part, et jouxe la vigne de Penelle, fille de feu Guillermet Chevalier, d'autre part. Il lui lègue aussi des tonneaux jusqu'à contenance de 8 ânées et une cuve qui sont dans son cellier, près de la porte.

Item il veut qu'un an après sa sépulture soit faite une commémoration par six prêtres qui recevront chacun 12 den. vien. Les exécuteurs ne pourront être

4 - Le « Credo au ribaut », Ilvonen (E.), *Parodies de thèmes pieux dans la poésie française du Moyen Âge*, Melsingfors, 1914, p. 123-132 ; vers 132-134. Mais si je puis à peu de frais/être enterré en celier frais/ÿ y resteraï parce qu'on y boit.)

obligés de la faire avant d'avoir vendu les biens comme il est dit plus haut.

Item on fera au cours de l'année suivant son décès une donne de 2 den. par personne aux pauvres.

Item il désire fonder un anniversaire d'un barral de vin sur le tènement qu'il habite, mais seulement sur les maisons. Si le curé trouve un revenu qui lui convienne mieux, l'héritier pourra se libérer de la pension en payant 60 sous.

Des biens meubles et immeubles non légués, il désigne comme héritiers universels Jean, Pierre et Thomas, fils de feu André Chevalier son frère.

Il désigne comme exécuteurs Guillaume Chevalier et Guillermet Reverchon qui recevront chacun 10 sous viennois.

(Formules habituelles de validation)

Fait à Saint Cyr en la maison du testateur le 28 août 1348. Etaient présents Jacquemet Bocharlat, Jean Reverchon, Jean fils de feu Guillaume lo barber, Thomas Martinat de Poleymieux, Jean Richard, panetier.

Archives départementales du Rhône,
4 G 46, f. 103-105 (traduit du latin).